

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 9.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La loi sur la formation continue (LFCo)

LFCo 1 à 12 · OFCo 1 à 7 · Cst. 64a Depuis le 1er janvier 2017, la Suisse a une loi-cadre sur la formation continue. Elle ne crée pas de droit à un congé de formation et n'oblige pas l'employeur à payer : elle pose des principes. La formation continue relève d'abord de chacun ; les employeurs la favorisent ; l'État complète, sans fausser la concurrence. Ce chapitre explique ces principes et ce qu'ils changent pour une politique de formation d'entreprise.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La LFCo vise à renforcer la formation continue comme partie de l'**apprentissage tout au long de la vie** (art. 1 al. 1) ; elle est en vigueur depuis le **1er janvier 2017**.
- Trois formes d'apprentissage : **formelle** (titre réglementé), **non formelle** (la formation continue proprement dite) et **informelle** (hors cours structuré) (art. 3).
- La formation continue relève de la **responsabilité individuelle** ; les employeurs publics et privés la **favorisent** (art. 5 al. 1 et 2).
- En 2021, **43,9 %** des 15 à 74 ans ont suivi une formation continue ; **37 %** de ces formations ont été données par les employeurs (OFS).
- Ce qu'on apprend hors de l'école peut compter pour un titre : la loi demande des procédures de **prise en compte des acquis** transparentes (art. 7).

1.1.2017
entrée en vigueur de la LFCo

3
formes : formelle, non formelle, informelle

43,9 %
des 15 à 74 ans en formation continue (2021)

37 %
des formations données par les employeurs

2 La base légale, article par article

- La loi vise à renforcer la formation continue, en tant que partie intégrante de l'apprentissage tout au long de la vie ; elle fixe les principes, les conditions des aides financières fédérales, l'encouragement de la recherche et des compétences de base des adultes (art. 1 LFCo).
- La formation continue (formation non formelle) est la formation structurée en dehors de la formation formelle ; la formation formelle est réglementée par l'État et mène notamment à un diplôme du secondaire II, de la formation professionnelle supérieure ou à un grade académique ; la formation informelle désigne les compétences acquises en dehors de la formation structurée (art. 3 LFCo).
- Avec les cantons, la Confédération soutient les initiatives individuelles, crée des conditions permettant à chacun de se former et vise à améliorer les chances des personnes peu qualifiées sur le marché de l'emploi (art. 4 let. a à c LFCo).
- La formation continue relève de la responsabilité individuelle ; les employeurs, tant publics que privés, favorisent la formation continue de leurs collaborateurs ; Confédération et cantons contribuent à ce qu'elle soit accessible à chacun en fonction de ses capacités (art. 5 al. 1 à 3 LFCo).
- Les prestataires sont responsables de l'assurance et du développement de la qualité ; pour les offres réglementées ou soutenues par l'État, la qualité porte notamment sur l'information, la qualification des formateurs, les programmes et les procédures de qualification (art. 6 LFCo).
- Confédération et cantons veillent à la transparence des procédures de prise en compte de la formation continue et de la formation informelle dans la formation formelle, et favorisent la validation d'acquis (art. 7 LFCo).
- Dans les offres qu'ils réglementent ou soutiennent, ils s'efforcent de réaliser l'égalité entre femmes et hommes, de tenir compte des personnes handicapées, de faciliter l'intégration des étrangers et la réinsertion professionnelle (art. 8 LFCo).
- L'encouragement de la formation continue par l'État ne doit pas entraver la concurrence ; il ne l'entrave pas si l'offre est vendue à un prix couvrant au moins les coûts, ou si elle ne concurrence pas des offres privées non subventionnées (art. 9 LFCo). L'ordonnance (OFCo) règle les aides aux organisations nationales actives dans le domaine (art. 1 à 7 OFCo).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Une collaboratrice demande un congé payé pour un CAS	Aucun droit légal : la LFCo pose un principe, pas une créance ; accord écrit, règlement ou CCT	LFCo 5
Cours ordonné par l'employeur	Temps de travail et frais à la charge de l'employeur	OLT 1 13 al. 4 ; CO 327a
Un CAS de haute école : formel ou non ?	Non formel : ce n'est pas un grade académique	LFCo 3 let. a et b
Un mécanicien apprend une machine sur le tas	Formation informelle, à décrire dans le certificat de travail	LFCo 3 let. d ; CO 330a

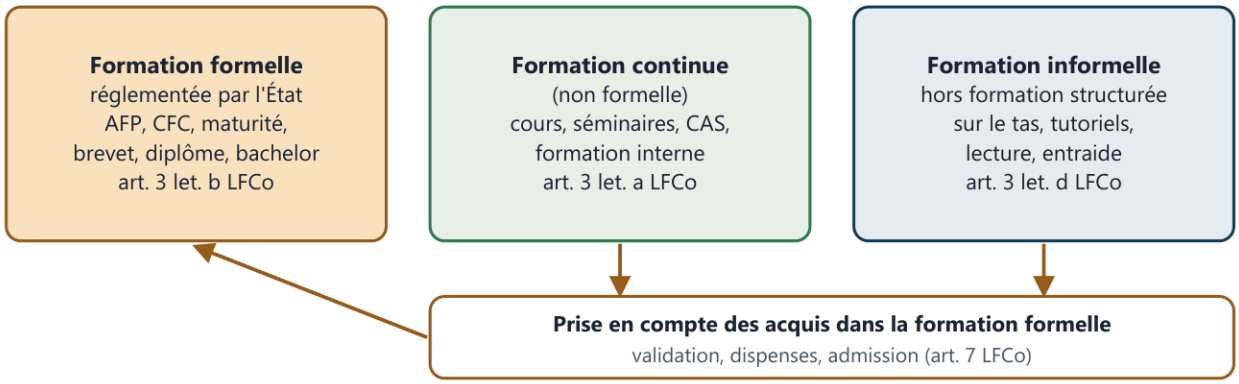
Situation	Règle	Article
Accès aux cours refusé aux temps partiels	Risque de discrimination indirecte : la formation est visée par la loi sur l'égalité	LEg 3 al. 2
Une offre cantonale vendue sous le prix du marché	Admise si elle couvre ses coûts ou ne concurrence pas une offre privée non subventionnée	LFCo 9 al. 2
Un collaborateur veut faire reconnaître dix ans de pratique	Procédure de prise en compte des acquis, selon le titre visé	LFCo 7 ; OFPr 31 et 32

4 La méthode, dans l'ordre

1. Classer chaque besoin : formel, non formel, informel.
2. Dire qui veut la formation : employeur ou personne.
3. Écrire la règle : temps, frais, clause.
4. Garantir l'accès égal, temps partiels compris.
5. Inscrire les formations au certificat de travail.

« Se former relève de chacun, l'employeur favorise, l'État complète : tout le reste se règle par écrit. »

5 Le schéma



Lire le schéma. Les trois formes d'apprentissage de la loi. Seule la formation formelle mène à un titre réglementé ; ce qu'on apprend en cours ou sur le tas peut être pris en compte pour y accéder. Exemple : en 2021, 43,9 % des 15 à 74 ans ont suivi une formation continue et 47,7 % ont appris en autodidacte (OFS, microrecensement formation de base et formation continue 2021).

6 Les pièges

Lire l'art. 5 al. 2 LFCo comme une obligation de payer. La loi dit que les employeurs « favorisent » la formation continue : c'est un principe, sans droit à un congé ni à un remboursement. Les droits naissent du contrat, d'un règlement, d'une CCT, ou du fait que l'employeur a ordonné la formation.

Côté RH et paie : Écrire une politique de formation qui tient

- Une page suffit : qui décide, formation ordonnée (temps de travail, frais payés) ou souhaitée (accord écrit), budget par personne, procédure de demande. Pour le temps, les frais, l'AVS et l'impôt, voir l'employeur et la formation, sans le répéter ici.
- Faire de l'entretien annuel un entretien de développement : besoins du poste, souhaits de la personne, formation retenue, date de bilan. Employeurs et organisations patronales arrivent en tête des sources d'information consultées sur la formation (près de 50 %, OFS 2021).
- Ouvrir les mêmes formations aux temps partiels, aux personnes en congé parental au retour et aux seniors : la formation et le perfectionnement sont expressément visés par l'interdiction de discriminer (LEg 3 al. 2).
- Tenir un registre des formations suivies (date, durée, coût, attestation) : il sert au certificat de travail, aux dossiers de validation des acquis et aux clauses de remboursement.
- Mentionner dans le certificat de travail les formations importantes et ce qu'elles ont apporté (CO 330a) : c'est la trace de la formation non formelle et informelle.

7 Le cas type du chapitre

Le plan de formation de Menuiserie Rochat SA. Menuiserie Rochat SA, 40 personnes, prépare son plan de formation 2027. Jasmine, 38 ans, aide-menuisière depuis huit ans, vise le CFC par l'admission directe à l'examen. Bruno suivra une journée de cours Excel donnée par la responsable financière, avec un programme écrit. Samir apprend la nouvelle machine à commande numérique en travaillant à côté du chef d'atelier. Elif, responsable RH, voudrait un CAS en gestion des ressources humaines dans une haute école spécialisée.

a. Classez chaque activité selon la LFCo.

b. Laquelle mène à un titre réglementé, et laquelle peut aider à l'obtenir ?

c. Que prévoir dans la politique de formation et dans les certificats de travail ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- La LFCo est une loi-cadre : elle s'applique à toute la formation continue « pour autant que les dispositions ci-après ne prévoient pas d'autre réglementation » (art. 2), et la Confédération encourage le reste dans les lois spéciales (art. 1 al. 3), par exemple la LFPr pour les cours préparatoires aux examens fédéraux.
- Les aides fédérales prévues par une loi spéciale doivent répondre à un intérêt public, être nécessaires, avoir des objectifs définis, respecter les principes de la LFCo et être évaluées ; elles sont octroyées en fonction de la demande (art. 10).
- Une organisation n'est « active à l'échelle nationale » au sens de l'OFCo que si elle agit à la fois en Suisse romande, alémanique et italienne (art. 1 al. 2 OFCo) ; la demande d'aide se dépose au SEFRI au plus tard le 30 avril de la dernière année d'une période FRI (art. 4 al. 2 OFCo).
- OFS 2021 : parmi les personnes en formation continue à but professionnel, 39 % se forment de leur propre initiative, 34 % à la demande de l'employeur et 23 % parce qu'il les y a encouragées ; 29 % des 25 à 74 ans n'ont pas pu se former autant qu'ils le souhaitaient ; obstacles cités : la pandémie (38 %), le manque de temps (33 %), le coût et les obligations familiales (20 % chacun).
- L'OFS collecte les données de la formation continue (art. 18 LFCo) : le microrecensement formation de base et formation continue est le relevé de référence ; le dernier publié porte sur 2021 (publication 2022).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La LFCo est en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

2. Vrai ou faux ? La LFCo donne à chaque salarié un droit à cinq jours de formation par an.

3. Vrai ou faux ? Une formation apprise sur le tas est une formation informelle.

4. Vrai ou faux ? Un CAS est une formation formelle.

5. Vrai ou faux ? Les prestataires de formation continue sont responsables de la qualité.

6. Vrai ou faux ? L'État peut vendre des cours sous leur prix de revient en concurrence avec des écoles privées non subventionnées, sans justification.

7. Cas express : Un cours Excel interne avec programme : quelle forme ?

8. Cas d'examen, « Le « droit à la formation » invoqué par un collaborateur » : Marco, magasinier, réclame trois jours payés pour un cours de permis de conduire poids lourd qu'il souhaite suivre, en invoquant l'art. 5 al. 2 LFCo. Ni son contrat ni la CCT de la branche ne prévoient de congé de formation. Que répondre ?

9. Cas d'examen, « Formation informelle et salaire » : Aïcha a appris seule, en quatre ans, toute la gestion des salaires d'une PME. Elle demande une hausse de salaire « parce que la loi reconnaît l'informel ». Comment traiter sa demande ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « Le plan de formation de Menuiserie Rochat SA », questions a à c.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 22 LFCo ; ACF du 24.2.2016.

2. Faux : Aucun droit de ce type : responsabilité individuelle (art. 5 al. 1).

3. Vrai : Art. 3 let. d LFCo.

4. Faux : Ce n'est pas un grade académique : formation non formelle (art. 3 LFCo).

5. Vrai : Art. 6 al. 1 LFCo.

6. Faux : Art. 9 LFCo : il faut un intérêt public prépondérant, la proportionnalité et une base légale.

7. Non formelle. Formation structurée hors titre réglementé (art. 3 let. a et c LFCo).

8.

L'employeur n'a pas d'obligation légale : la formation continue relève de la responsabilité individuelle (art. 5 al. 1 LFCo) et l'al. 2 ne crée pas de droit. S'il juge le permis utile à l'entreprise, il peut l'accorder par écrit : congé payé ou non, prise en charge partielle, et clause de remboursement si le permis profite surtout à Marco (la convention de formation). S'il ordonne le cours, tout bascule : temps de travail et frais à sa charge.

9.

La LFCo ne donne pas droit à une hausse. Mais la RH peut objectiver ces compétences : description de poste à jour, certificat de travail intermédiaire (CO 330a), puis, si Aïcha le souhaite, une voie vers un titre formel où ces acquis comptent (art. 7 LFCo ; par exemple un brevet fédéral, avec la subvention fédérale de 50 % pour le cours préparatoire). La décision salariale suit ensuite la grille de l'entreprise, appliquée sans discrimination (LEg 3).

10.

1. Jasmine : formation formelle (CFC, art. 3 let. b LFCo). Bruno : formation non formelle (cours structuré avec programme, art. 3 let. a et c). Samir : formation informelle (sans cours, art. 3 let. d). Elif : formation non formelle, car un CAS n'est pas un grade académique.

2. Seul le CFC de Jasmine est un titre réglementé. Les années de pratique de Jasmine (informelles) lui ouvrent l'examen : cinq ans d'expérience au moins (OFPr 32 ; CFC pour adultes). La LFCo demande que ces acquis soient pris en compte de façon transparente (art. 7).

3. Une règle écrite : formation ordonnée (Bruno, peut-être Samir) = temps de travail et frais payés ; formation souhaitée (Jasmine, Elif) = accord individuel écrit sur le temps, les frais et une éventuelle clause de remboursement (la convention de formation). Dans les certificats de travail : la formation sur la machine numérique de Samir et les cours suivis, car ils décrivent les compétences (CO 330a).

11. 1) Classer chaque besoin : formel, non formel, informel. ; 2) Dire qui veut la formation : employeur ou personne. ; 3) Écrire la règle : temps, frais, clause. ; 4) Garantir l'accès égal, temps partiels compris. ; 5) Inscrire les formations au certificat de travail. Base : Cst. art. 64a ; LFCo art. 1 à 12 et 18 ; OFCo art. 1 à 7 ; CO art. 327a et 330a ; OLT 1 art. 13 al. 4 ; LEg art. 3 al. 2 ; OFS, microrecensement formation de base et formation continue 2021.